



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des enquêtes publiques et installations
classées

76/jpr/ag

**Arrêté du 16 janvier 2025
portant mise en demeure à la société Tronox France SAS
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Thann**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 26.I.3.b et 26.I.2,
- VU** la visite d'inspection du site du 18 octobre 2024 et le rapport de cette visite établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- Vu** le courriel du 28 novembre 2024 de la société Tronox apportant ses observations sur le rapport de l'inspection du 18 octobre 2024 dans le cadre du contradictoire,

Considérant que lors de l'inspection du 18 octobre 2024 et l'examen des documents associés, l'inspection a pu constater que :

- les points de prélèvement pour les TAR HCl et Contact ne sont pas représentatifs du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé;
- la surface des parois de la tour en contact avec l'eau du circuit et le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ne sont pas en bon état pour la TAR Contact, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé;

Considérant les remarques formulées par l'exploitant dans son courriel du 28 novembre 2024, stipulant notamment que :

- la remise en état de l'équipement nécessite une intervention de 3 semaines, pendant laquelle l'une des productions principales du site sera fortement impactée; la remise en état nécessite ainsi une préparation conséquente et une planification de la production, et l'exploitant demande à faire coïncider l'intervention avec la période de septembre-octobre pendant laquelle la production est régulièrement impactée par des étiages de la Thur,
- des mesures compensatoires sont possibles, notamment le remplacement des dévésiculeurs avant l'échéance initialement proposée par l'Inspection et un renforcement du dispositif de mesure de maîtrise du risque légionelle ;

Considérant que la demande de changement de délai ne remet pas en cause le constat de non-conformité établit par l'Inspection en date du 18 octobre 2024 ,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TRONOX SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 95 avenue du général de Gaulle – 68 800 THANN, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement. [...].* »

Article 3 :

Avant le 31 octobre 2025 :

l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ; :

« *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.*

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] »

Article 4 : Dans le cadre de l'application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires suivantes pour la tour Contact :

- **avant le 28 février 2025 :** l'exploitant procède au remplacement des dévésiculeurs, dans le respect des dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013,

- **avant le 31 mai 2025** : l'exploitant transmet à l'Inspection les études définitives de mise en conformité de l'installation avec l'article 26.I.2 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013,
- **avant le 31 juillet 2025** : l'exploitant transmet les bons de commandes correspondants à la mise en conformité avec l'article 26.I.2 de l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2013,
- par ailleurs, jusqu'à la mise en conformité avec l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 de la tour Contact, l'exploitant renforcera le dispositif de mesure de maîtrise du risque légionelle comme suit :
 - les concentrations des produits de traitement biodispersant et antitarte/anticorrosion dans l'eau du circuit seront calculées quotidiennement à partir des mesures de la quantité de produits injectés et du volume d'eau d'appoint, avec report d'alarme à l'exploitant en cas de dérive,
 - le taux de chlore résiduel dans l'eau du circuit continuera à être mesuré en continu au moyen d'une sonde chlore,
 - une analyse des Legionella pneumophila selon la méthode PCR sur l'eau du circuit de la tour sera réalisée à fréquence hebdomadaire ; en cas de dépassement d'un seuil fixé en adéquation avec les préconisations des fournisseurs de test PCR, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer que les résultats des tests PCR Legionella Pneumophila seront revenus en deçà du seuil au test hebdomadaire suivant.

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 janvier 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

AUGUSTIN CELLARD